

**Décision n° 2023-023****Objet : Renouvellement de l'adhésion à MOBILIS pour l'année 2023****Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2022-058 du Conseil Municipal du 5 juillet 2022, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 24, portant délégation au Maire d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à MOBILIS,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à MOBILIS pour l'année 2023, pour un montant de 70 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 à l'article 6281 « concours divers – cotisations ».

Article 3 : Le versement sera effectué au vu de l'appel de cotisation.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 28 février 2023

Séverine MARCHAND
Maire

